

# Définition et conditions de délivrance de certaines spécialités de brevet de technicien supérieur

*B.O. n° 32 du 28 août 2008*

*J.O. du 8-8-2008*

Vu le décret n° 95-665 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du brevet de technicien supérieur, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1993 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries » ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1996 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « charpente-couverture » ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1996 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « informatique de gestion » ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1996 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « communication visuelle » ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1996 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « photographe » ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « podologie » ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « prothésiste-orthésiste » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « agro-équipement » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « aménagement finition » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « art céramique » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « assistant de direction » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « assistant de gestion PME-PMI » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « assistant secrétaire trilingue » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « chimiste » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « communication des entreprises » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « conception et réalisation de carrosserie » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « édition » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « enveloppe du bâtiment : façade, étanchéité » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « étude et réalisations des outillages de mise en forme des matériaux » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « expression visuelle » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « géomètre topographe » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « hôtellerie-restauration » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « hygiène propreté environnement » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « industries céramiques » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « mécanique et automatismes industriels » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « mise en forme des matériaux par forgeage » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « moteur à combustion interne » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « opticien lunetier » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « productique bois et ameublement » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « professions immobilières » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « système constructif bois et habitat » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « transport » ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « diététique » ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « métiers de l'eau » ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « productique textile » ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1998 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « géologie appliquée » ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1998 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « industries céréalières » ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1998 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « peintures, encres et adhésifs » ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1998 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « génie optique » ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1998 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « agencement de l'environnement architectural » ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1998 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « esthétique-cosmétique » ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1998 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire » ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1998 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « assistant technique d'ingénieur » ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1998 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « constructions métalliques » ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1998 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « industries du cuir » ;

Vu l'arrêté du 8 août 1998 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « économie sociale et familiale » ;

Vu l'arrêté du 28 août 1998 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « construction navale » ;

Vu l'arrêté du 28 août 1998 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « réalisations d'ouvrages chaudronnés » ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1998 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « industries papetières » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1998 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « industries des matériaux souples » ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1998 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « domotique » ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1999 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « maintenance et après-vente des engins de travaux publics et de manutention » ;

Vu l'arrêté du 31 août 1999 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « fluide énergie environnement » ;

Vu l'arrêté du 31 août 1999 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « travaux publics » ;

Vu l'arrêté du 31 août 1999 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « bâtiment » ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1999 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « contrôle industriel et régulation automatique » ;

Vu l'arrêté du 21 août 2000 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « mise en forme des alliages moulés » ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2000 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « comptabilité et gestion des organisations » ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2000 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « étude et économie de la construction » ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « banque » ;

Vu l'arrêté du 6 août 2001 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « animation et gestion touristiques locales » ;

Vu l'arrêté du 6 août 2001 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « traitement des matériaux » ;

Vu l'arrêté du 6 août 2001 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « ventes et productions touristiques » ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2002 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « métiers de l'audiovisuel » ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques » ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « design d'espace » ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2003 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « négociation et relation client » ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2003 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « management des unités commerciales » ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « communication et industrie graphique » ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « conception et industrialisation en microtechniques » ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « design de mode » ;

Vu l'arrêté du 7 août 2003 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « responsable de l'hébergement à référentiel commun européen » ;

Vu l'arrêté 23 septembre 2003 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « systèmes électroniques » ;  
Vu l'arrêté du 25 juin 2004 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « bioanalyse et contrôle » ;  
Vu l'arrêté du 15 décembre 2004 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « conception de produits industriels » ;  
Vu l'arrêté du 28 avril 2005 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « design de produits » ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2006 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « électrotechnique » ;  
Vu l'arrêté du 19 juillet 2006 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « industrialisation de produits mécaniques » ;  
Vu l'arrêté du 19 juillet 2006 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « maintenance industrielle » ;  
Vu l'arrêté du 23 août 2006 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « technico-commerciale » ;  
Vu l'arrêté du 14 septembre 2006 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « industries plastiques europlastic à référentiel commun européen » ;  
Vu l'arrêté du 8 novembre 2006 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « biotechnologie » ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2007 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « assurance » ;  
Vu l'arrêté du 17 avril 2007 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « notariat » ;  
Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « analyse de biologie médicale » ;  
Vu l'arrêté du 19 juin 2007 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « services et prestations dans le secteur sanitaire et social » ;  
Vu l'arrêté du 26 juin 2007 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « après vente automobile » ;  
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « commerce international à référentiel commun européen » ;  
Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « assistant de manager » ;  
Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif en date du 31 mars 2008 ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 juin 2008 ;  
Vu l'avis de Conseil supérieur de l'éducation en date 3 juillet 2008.

*Article premier* - Les dispositions mentionnées à l'annexe I du présent arrêté **complètent** les dispositions concernant les définitions d'épreuve figurant, selon les spécialités de brevet de technicien supérieur, à l'annexe II d ou à l'annexe V des arrêtés susvisés.

*Article 2* - Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté s'appliquent aux unités constitutives des spécialités de brevet de technicien supérieur mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

*Article 3* - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2009.

*Article 4* - Le directeur général de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 2008.

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Pour la Ministre et par délégation  
Le Directeur général de l'Enseignement supérieur  
  
Bernard SAINT-GIRONS

# Annexe I

Le dossier support de l'épreuve est transmis selon une procédure mise en place par chaque académie et à une date fixée dans la circulaire d'organisation de l'examen. Le contrôle de conformité du dossier est effectué selon des modalités définies par les autorités académiques avant l'interrogation. La constatation de non conformité du dossier entraîne l'attribution de la mention « non valide » à l'épreuve correspondante. Le candidat, même présent à la date de l'épreuve, ne peut être interrogé. En conséquence, le diplôme ne peut lui être délivré.

Dans le cas où, le jour de l'interrogation, le jury a un doute sur la conformité du dossier, il interroge néanmoins le candidat. L'attribution de la note est réservée dans l'attente d'une nouvelle vérification mise en œuvre selon des modalités définies par les autorités académiques. Si, après vérification, le dossier est déclaré non-conforme, la mention « non valide » est portée à l'épreuve.

La non conformité du dossier peut être prononcée dès lors qu'une des situations suivantes est constatée :

- absence de dépôt du dossier ;
- dépôt du dossier au-delà de la date fixée par la circulaire d'organisation de l'examen ou de l'autorité organisatrice ;
- durée de stage inférieure à celle requise par la réglementation de l'examen ;
- documents constituant le dossier non visés ou non signés par les personnes habilitées à cet effet.

## Annexe II

Brevet de technicien supérieur	Unités concernées par la mention « non valide »
Agencement de l'environnement architectural	U 61 – U 62
Agro-équipement	U 61 – U 62
Aménagement finition	U 61 – U 62
Analyses de biologie médicales	U 6
Animation et gestion touristique locale	U 6
Après-vente automobile Option : Motocycles Option : Véhicules industriels Option : Véhicules particuliers	U 6
Art céramiques	U 51
Assistant de direction	U 4 – U 6
Assistant de gestion PME-PMI	U 4 – U 6
Assistant de manager	U 4 – U 6 – UF 2
Assistante secrétaire trilingue	U 6
Assistant technique d'ingénieur	U 51 – U 52
Assurance	U 4 – U 6
Banque	U 6
Bâtiment	U 61 – U 62
Bioanalyses et contrôles	U 6
Biotechnologie	U 6
Charpente couverture	U 61 – U 62 – U 63
Chimiste	U 52
Commerce international à référentiel commun européen	U 41 – U 42 – U 51 – U 52 – U 62
Communication des entreprises	U 4 – U 6
Communication et industrie graphique Option : Étude et réalisation de produits graphiques Option : Étude et réalisation de produits imprimés	U 61 – U 62
Communication visuelle	U 5 – U 6
Comptabilité et gestion des organisations	U 6
Conception de produits industriels	U 61 – U 62
Conception et industrialisation en microtechniques	U 6
Conception et réalisation de carrosseries	U 61 – U 62
Constructions navales	U 61 – U 62 – U 63
Constructions métalliques	U 61 – U 62
Contrôle industriel et régulation automatique	U 6
Design d'espace	U 41 – U 42 – U 52
Design de mode Option : Mode Option : Textile-matériaux- et environnement	U 41 – U 42 – U 5
Design de produits	U 51 – U 52 – U 53
Diététique	U 5
Domotique	U 6
Économie sociale familiale	U 5
Édition	U 61 – U 62
Électrotechnique	U 62
Enveloppe du bâtiment-façade étanchéité	U 52 – U 6
Esthétique-cosmétique	U 61 – U 62
Étude et économie de construction	U 61 – U 62
Étude et réalisations des outillages de mise en forme des matériaux	U 61 – U 62
Expression visuelle	U 51
Fluide énergie environnement Option : Génie climatique Option : Génie frigorifique Option : Génie sanitaire et thermique Option : Maintenance et gestion des systèmes fluidiques et énergiques	U 4
Génie optique Option : Optique instrumentale Option : Photonique	U 61 – U 62
Géologie appliquée	U 61 – U 62 – U 63
Géomètre topographe	U 61 – U 62

Hôtellerie-restauration Option : Mercatique et gestion hôtelière Option : Art culinaire, art de la table et du service	U 6
Hygiène propreté environnement	U 61 – U 62
Industrialisation de produits mécaniques	U 52 – U 63
Industrie des matériaux souples Option : Modélisme industriel Option : Productique	U 61 – U 62
Industries du cuir	U 61 – U 62
Industries céramiques	U 51
Industries céréalières	U 61 – U 62
Industries papetières Option : Production des pâtes, papiers et cartons Option : Productique	U 61 – U 62
Industries plastiques europlastic à référentiel commun européen	U 4 – U 6 – UF 3
Informatique de gestion Option : Développeur d'application Option : Administrateur de réseaux locaux d'entreprise	U 5 – U 6
Informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques	U 6
Maintenance et après-vente des engins de travaux publics et de manutention	U 61 – U 62
Maintenance industrielle	U 61 – U 63
Management des unités commerciales	U 5 – U 6
Mécanisme et automatismes industriels	U 6
Métiers de l'audiovisuel Option : Administration de production et spectacle Option : Métiers de l'image Option : Métiers du son Option : Montage et production	U 61 – U 62
Métiers de l'eau	U 51 – U 52
Mise en forme des alliages moulés	U 61 – U 62
Mise en forme des matériaux par forgeage	U 61
Moteur à combustion interne	U 6
Négociation et relation client	U 4 – U 6
Notariat	U 6
Opticien lunetier	U 63
Peintures, encres et adhésifs	U 6
Photographe	U 6
Podo-Orthésiste	U 51
Productique bois et ameublement	U 61 – U 62
Productique textile Option : Bonneterie Option : Ennoblement Option : Filature Option : Tissage	U 61 – U 63
Professions immobilières	U 6
Prothésiste-Orthésiste	U 51
Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries	U 61
Réalisations d'ouvrages chaudronnés	U 61 – U 62 – U 63
Responsable de l'hébergement à référentiel commun européen	U 3 – U 6
Services et prestations des secteurs sanitaire et social	U 6
Système constructif bois et habitat	U 61 – U 62
Systèmes électroniques	U 61 – U 62
Technico commercial	U 4 – U 6
Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire	U 6
Traitement des matériaux Option : Traitements de surfaces Option : Traitements thermiques	U 61 – U 62
Transport	U 6
Travaux publics	U 61 – U 62
Vente et productions touristique	U 6